

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 65<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 26 Juin 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Droit de grève à la radiodiffusion-télévision française. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5655).

M. Perrut, rapporteur de la commission des affaires culturelles.  
M. Lecat, ministre de la culture et de la communication.

Question préalable de M. Autain : MM. Autain, Robert-André Vivien, le ministre, le rapporteur. — Rejet par scrutin.

Discussion générale :

M. Ralite,  
M<sup>me</sup> Avice,  
M. le président.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 5661).

Amendement n° 10 de M. Autain : MM. Autain, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 3 de la commission et 4 de M. Robert-André Vivien : MM. le rapporteur, Robert-André Vivien, le ministre. — Adoption du texte commun.

Amendements n° 5 de la commission et 11 de M. Robert-André Vivien : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 5.

MM. Robert-André Vivien, le ministre.  
Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Ralite. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Titre (p. 5663).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, Robert-André Vivien, le ministre, Ralite. — Adoption.

Le titre est ainsi rédigé.

MM. Gissingier, Berger, président de la commission.

Adoption par scrutin de l'article unique de la proposition de loi, modifié.

2. — Ordre du jour (p. 5663).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### DROIT DE GREVE A LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française (n° 1187, 1188).

La parole est à M. Perrut, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Francisque Perrut, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre de la culture et de la communication, mes chers collègues, le texte voté par l'Assemblée nationale pour assurer la continuité du service public de la radiodiffusion et de la télévision a été profondément modifié, en la forme, par le Sénat, au terme d'un débat long, passionné et fertile en rebondissements.

Certains avaient pu espérer « jouer » le Sénat contre l'Assemblée. Il n'en a rien été. Il est apparu, en effet, qu'une large majorité existait au Parlement dans son entier pour restaurer la dignité du service public et redonner sa pleine valeur au droit de grève en écartant, à l'avenir, les abus qui pourraient en être envisagés. C'est la leçon principale que je voudrais placer en exergue de mes propos.

Tous les systèmes de réglementation présentés au Sénat s'inspirent de ces mêmes soucis. Ils ont, de plus, en commun leur extrême complexité. Ce trait rend indispensable, pour la clarté du débat, la présentation succincte de chaque système, avant que ne soient indiquées les conclusions auxquelles la commission est parvenue.

Le débat devant le Sénat a donné lieu à la présentation de trois systèmes qui se sont mêlés, imbriqués, et d'un est sorti le texte qui nous revient aujourd'hui : la construction du sénateur Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat ; les propositions de M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales, rapporteur pour avis ; enfin, le système proposé par MM. Cluzel et Caldaguès et plusieurs de leurs collègues. Ce dernier a fourni la base du dispositif qui a été finalement retenu.

D'abord, le système présenté par M. Caillavet. Celui-ci a voulu proposer une solution de rechange à la proposition de loi que nous avons adoptée. Mais la construction qu'il préconisait était très complexe : il prévoyait, en effet, trois régimes différents selon les services et les organismes.

Un premier régime aurait été applicable aux personnels des régies finales. M. Caillavet estimait nécessaire de leur imposer une présence permanente, conforme aux besoins de leur service. Sur ce point, il reprenait les règles fixées par la proposition de loi initiale, en permettant aux présidents des sociétés nationales de programme de désigner les services ou les catégories de personnel strictement indispensables à la création et à la transmission des signaux.

Un deuxième régime concernait Télédiffusion de France-T.D.F. Ce régime — vous voyez la complexité — comportait trois règles :

A l'issue du préavis légal de cinq jours francs, les personnels sont appelés à se prononcer à bulletins secrets sur la cessation du travail ;

Si une majorité vote la grève, le président de T. D. F. désigne les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonctions pour assurer la continuité des éléments du service public, c'est-à-dire, en fait, la diffusion du service minimum. Si la proposition de grève ne recueille qu'une minorité de voix, c'est, dit M. Caillavet, la règle posée par la proposition de loi initiale qui s'applique ;

Un nouveau préavis de grève ne peut être déposé que sept jours après la reprise du travail.

Troisième régime, enfin : dans chaque société nationale de programme, les deux premières règles applicables à Télédiffusion de France sont également introduites. Si une majorité se prononce pour la grève, le président de la société intéressée déclenche le service minimum dont M. Caillavet, selon une inspiration voisine de la proposition initiale de notre collègue M. Alain Madelin, propose d'énumérer les éléments dans la loi elle-même. Dans l'esprit de M. Caillavet, la loi de la majorité s'impose à la fois aux personnels et au président. Celui-ci doit automatiquement mettre en place le service minimum dès lors qu'est régulièrement intervenu un vote majoritaire en faveur de la cessation concertée du travail. C'est précisément cela que la proposition de loi initiale voulait éviter.

Deuxième système : celui qui résultait des propositions de M. Robert Schwint.

La commission des affaires sociales du Sénat ayant demandé à donner son avis sur cette question, son président et rapporteur pour avis, M. Schwint, a proposé un système qui se caractérisait par les objectifs suivants : réglementer le droit de grève sans le dénaturer ; donner un sens accru de leurs responsabilités aux directions et aux personnels en imposant des sanctions salariales et financières à l'exercice du droit de grève.

Mais le dispositif présenté par M. Schwint s'écartait, sur deux points fondamentaux, des propositions de la commission des affaires culturelles : il comportait la suppression de la réglementation spécifique à Télédiffusion de France et aux régies finales ; il ne retenait pas la procédure du vote à bulletin secret. Par ailleurs, il ne comportait aucune disposition relative au service minimum.

Le souci de M. Schwint n'était pas tant de limiter les effets de la grève sur l'auditeur ou le téléspectateur que de réglementer les relations sociales au sein des entreprises de radio et de télévision.

Troisième système, enfin : celui que proposaient MM. Cluzel, Caldaguès et plusieurs de leurs collègues, qui ont traduit les réserves que leur inspiraient les propositions des commissions par le dépôt de plusieurs amendements dont l'esprit était le suivant : maintien, au bénéfice de quelques modifications formelles, des règles instituées par la proposition de loi initiale pour Télédiffusion de France et les régies finales ; en cas de décision majoritaire en faveur de la grève dans une société de programmes, le président aurait simplement la faculté, et non plus l'obligation, de déclencher le service minimum. Pour le reste, MM. Cluzel et Caldaguès reprenaient en partie à leur compte certaines propositions de M. Caillavet, mais dans un esprit évidemment modifié.

Le Sénat a réalisé, à partir de ces trois systèmes, une synthèse qui manque toutefois de cohérence. Il a fait siennes les préoccupations qu'exprimait M. Caldaguès.

« Vous ne remédiez pas, disait M. Caldaguès, au vice fondamental de la situation actuelle, c'est-à-dire à l'automatisme du déclenchement du service minimum en cas de grève. C'est là le fond du débat. » Nous l'avions d'ailleurs souligné lors du débat devant l'Assemblée nationale. « Il faut rompre cette automatisme. Votre système ne prévoit pas de solution intermédiaire entre la grève, si améliorées soient les conditions de son déclenchement, et les conditions du service minimum, si modérément élargi soit-il. Or l'objet essentiel de notre amendement, c'est précisément de permettre les solutions intermédiaires. »

« Concrètement, qu'est-ce que cela veut dire ? Si 51 p. 100 du personnel se prononce en faveur de la grève... 49 p. 100 peuvent se déclarer prêts à travailler. Cela peut se produire. Eh bien ! avec 49 p. 100 du personnel, il est possible de promouvoir un programme qui ne sera pas le programme normal, mais qui sera tout de même moins inconstant que le service minimum qui, lui, représente « la portion congrue ». Au fond, vous plafonnez obligatoirement, en cas de grève, le niveau des prestations offertes aux téléspectateurs, ce qui est très exactement le vice actuel auquel nous voulons remédier. »

Quelles sont les grandes lignes du système finalement retenu par le Sénat ?

Dans les sociétés nationales de programme comme à Télédiffusion de France, le déclenchement de la grève n'est soumis qu'aux conditions suivantes : interdiction des « préavis glissants » — nous en reparlerons tout à l'heure — et nécessité, pour les personnels, d'informer leurs directions, avant l'expiration du préavis, de leur intention par rapport au mouvement envisagé.

Les dispositions applicables à Télédiffusion de France et aux régies finales des sociétés nationales de programme sont à peu près identiques à celles que notre assemblée a adoptées en première lecture.

Dans les sociétés nationales de programme, une consultation est organisée à bulletins secrets sur l'opportunité de la grève.

Même si la majorité du personnel se prononce pour la grève, il revient au président de chaque société de décider si, au regard des effectifs présents, il doit ou non déclencher le service minimum. Dans l'affirmative, le service minimum désormais exigé des personnels des sociétés est élargi de manière à prendre en compte plus complètement les besoins des téléspectateurs et auditeurs.

Dans tous les cas, le salaire des grévistes est réduit par trentième indivisible, en vertu de l'article L. 521-6 du code du travail.

Le Sénat, sur la suggestion de M. Miroudot, administrateur de la société FR 3, a introduit des dispositions spécifiques à cette société pour tenir compte des missions que la loi lui confie outre-mer et dans les régions.

Le Sénat a donc profondément modifié, en le compliquant, le texte que nous avons adopté en première lecture. Il est à craindre — vous le constaterez au cours de la discussion des amendements — que le texte, tel qu'il a finalement été adopté le 21 juin, soit, dans certaines de ses dispositions, trop complexe et malaisément applicable. En voulant retenir ce qui, dans les diverses esquisses présentées, paraissait le plus séduisant, les sénateurs ont introduit des germes d'incohérence.

En définitive, le meilleur parti à prendre ne serait-il pas de revenir à l'esprit du dispositif initial de la proposition de loi en retenant les améliorations de fond et de forme apportées à ce dispositif par le Sénat ? Suivant cette démarche, la commission proposera plusieurs amendements qui viseront essentiellement trois objectifs.

Premier objectif : réformer les restrictions apportées au dépôt de nouveaux préavis. Avec le texte du Sénat, aucune organisation syndicale ne pourrait déposer de nouveaux préavis avant l'expiration du préavis en cours ou de la fin de la grève qui

l'a suivi. A la vérité, il y a là un abus de droit. On ne voit pas de quel droit une organisation syndicale, ayant déposé un préavis de grève illimitée, pourrait empêcher indéfiniment une autre organisation de déposer un autre préavis.

Je ne comprends pas cette atteinte au droit syndical. C'est la raison pour laquelle la commission vous proposera d'interdire les « préavis glissants » déposés par une même organisation syndicale, mais sans que le préavis de l'une puisse empêcher l'autre d'exercer pleinement ses droits.

Deuxième objectif : revenir à une conception plus réaliste du conflit social. Il est permis de s'interroger en particulier sur les dispositions du paragraphe 1 B qui prévoit que les membres du personnel devront faire connaître aux directions des sociétés leur intention de faire ou de ne pas faire grève, avant l'expiration du délai de préavis. Comme l'a indiqué M. le ministre au Sénat, cette procédure indicative est sujette à caution, car rien n'oblige les personnels à faire état de leurs intentions véritables, et, de plus, ils peuvent changer d'avis dans un sens ou dans l'autre dans les toutes dernières minutes du délai qui leur est imparti.

On ne voit donc pas comment ce système pourrait être imposé au personnel. Nous vous proposerons donc la suppression de ce paragraphe qui, d'ailleurs, n'apporte absolument rien sur le plan de la continuité du service public. Or il ne faut pas oublier que l'objectif de la proposition de loi est d'assurer cette continuité.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. Francisque Perrut, rapporteur.** La commission émet également des réserves sur l'opportunité de maintenir le principe d'un vote majoritaire en faveur de la grève. Ce vote avait son sens dans le système de M. Caillavet, puisqu'il entraînait automatiquement la mise en place du service minimum. Mais, dès lors que cette automaticité a été supprimée, il peut être assuré plus que le service minimum. Le vote à bulletins secrets ne se justifie donc plus, et la commission vous proposera également de le supprimer.

Troisième objectif : la commission proposera de supprimer la définition du service minimum telle que le Sénat l'a introduite dans les paragraphes 3 et 4. Ce service minimum, très élargi, se rapproche d'ailleurs du service normal.

Le but des auteurs de la proposition de loi est de laisser aux présidents de sociétés la plénitude de leurs responsabilités dans la définition du programme en cas de menace de grève. Si l'on fixe un service minimum, on se retrouvera dans la situation antérieure. Les présidents de société y verront la limite de leurs obligations et, en cas de grève majoritaire, ils mettront en place le service minimum, ce que la présente proposition de loi a précisément pour objet d'éviter.

Tels sont, mesdames, messieurs, les principales modifications que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demandera d'apporter au texte qui a été voté par le Sénat le 21 juin dernier. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Mesdames, messieurs, le texte qui revient en deuxième lecture devant vous a été élaboré par le Sénat à partir de la proposition de loi que deux de vos collègues, MM. Robert-André Vivien et Alain Madelin, avaient initialement déposée et qui avait été cosignée par plus de deux cent quarante députés, ce qui prouve à quel point elle correspondait au vœu de l'Assemblée nationale. Le Sénat y a apporté plusieurs modifications, que nous examinerons au cours de la discussion.

Le fond du problème est simple. Il réside dans la suppression nécessaire de trois automatismes pour éviter les abus : l'automatisme du dépôt de préavis, qui se produit contrairement à la fois à la lettre et à l'esprit de la loi de 1963 sur la grève dans les services publics ; l'automatisme de la réponse par la réquisition, qui se produit également contrairement à la lettre et à l'esprit des lois de 1972 et de 1974 sur la radiodiffusion et la télévision ; enfin l'automatisme dans le déclenchement du service minimum, qui se produit, lui, en contravention avec le simple bon sens — la journée du 18 mars en a donné une illustration que je me permettrai de rappeler au début de cette discussion.

A la suite d'un conflit portant sur le lieu d'affectation de trois agents de l'établissement public Télédiffusion de France, le service minimum a été mis en place sur la totalité des chaînes de télévision, qui emploient plusieurs milliers de personnes. Il l'a été soudainement, en quelques minutes, sur instruction d'une organisation syndicale, et les directions y ont répondu automatiquement. Il y avait violation de l'esprit et de la lettre de la loi de 1963, violation de l'esprit et de la lettre des lois de 1972 et de 1974, ainsi que — la réaction des Français l'a montré — violation de l'esprit du service public.

Le texte qui vous est soumis et qui a été sensiblement amélioré par le Sénat au sujet du préavis sera parfaitement applicable et ne supprimera pas le droit de grève à la radio et à la télévision. Durant les prochains mois, les mêmes organes de presse où vous lirez demain que, par votre vote, vous avez interdit le droit de grève à la radio et à la télévision appelleront à l'organisation de grèves à la radio et à la télévision et rendront compte de celles-ci dans leurs colonnes. Il n'y a pas suppression du droit de grève à la radio et à la télévision ; il y a suppression de ces automatismes du préavis, de la réquisition et du déclenchement du service minimum, automatismes d'où naissent ces grèves sans grévistes et ces grèves abusives qui détruisent l'esprit du service public.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Telle est, mesdames, messieurs, la position du Gouvernement au début de ce débat en deuxième lecture. Cet exposé, quoique bref, me dispensera de vous donner sur chaque amendement les raisons générales qui me conduiront à adopter telle ou telle position et me permettra de vous indiquer simplement en quelques mots si le Gouvernement est favorable ou non à l'adoption de cet amendement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** M. Autain et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Mesdames, messieurs, en première lecture, le groupe socialiste avait dénoncé les dangers du texte qui nous revient aujourd'hui, non seulement parce qu'il constituait selon nous une atteinte grave au droit de grève, mais aussi parce qu'il témoignait d'une conception singulière, que nous ne partagerions pas, de la notion de service public.

Profondément modifié, comme l'a reconnu M. le rapporteur, et considérablement enrichi, si l'on peut dire, par les amendements du Sénat, le texte qui nous revient en deuxième lecture prouve combien nos craintes étaient justifiées. En effet, tant sur le fond que dans la forme, il s'oppose radicalement à la conception que nous avons du respect des droits des travailleurs dans l'entreprise, fût-ce à la radiotélévision française. Et, si nous opposons la question préalable, c'est parce que nous considérons qu'en dépit des intentions affichées par ses auteurs, il va à l'encontre de l'intérêt général en dévoyant la notion de service public.

Lorsque le rapporteur, M. Perrut, affirme l'existence d'un droit à l'image télévisée qui serait reconnu par la Constitution, il a tendance à prendre ses désirs pour la réalité, car rien ne lui permet d'avancer une telle affirmation. J'imagine qu'il a voulu voir dans ce droit ce que la jurisprudence constitutionnelle appelle un principe fondamental, au demeurant particulièrement nécessaire ; mais les deux choses n'ont aucun rapport, et, s'il s'est risqué à proposer cette construction juridique audacieuse, c'est sans doute pour les commodités de sa démonstration et afin de rendre plus crédible son propos. Lors des débats du Sénat, M. Caillavet et M. Cluzel ne s'y sont d'ailleurs pas trompés puisqu'ils ont dénié toute consistance juridique à ce prétendu droit à l'image. En l'occurrence — une fois n'est pas coutume — les socialistes sont entièrement d'accord avec eux.

En ce qui nous concerne, nous allons jusqu'au bout de la logique : puisqu'il n'existe aucune norme de valeur constitutionnelle justifiant les atteintes portées, dans les sociétés de radiodiffusion et de télévision, au droit de grève reconnu par la Constitution de 1946, nous affirmons qu'il n'y a pas non plus de fondement constitutionnel à la réglementation du droit de grève telle qu'elle nous est proposée aujourd'hui.

Pour sa part, la majorité ne semble pas sensible aux exigences de cette logique. En revanche, elle est beaucoup plus habile à manier un certain nombre de contrevérités. En effet, n'est-il pas exagéré — pour ne pas dire plus — d'affirmer que ce droit à l'image répond à un besoin légitime des populations ? Ne s'agit-il pas plutôt d'un besoin artificiel que la société de consommation a créé de toutes pièces et dont vous tirez politiquement profit, messieurs, ce qui suffit, à vos yeux, pour lui donner sa légitimité ?

Mais la véritable question est ailleurs. Qu'est-ce qui autorise les sénateurs de la majorité à affirmer que les populations ont un tel besoin de la télévision qu'elles ne sauraient en être privées ? Par populations, il faut entendre, bien sûr, les personnes âgées et les handicapés ou, pour reprendre une de vos expressions, monsieur le ministre, les téléspectateurs du mercredi, du samedi et du dimanche, c'est-à-dire les personnes âgées et les malades. Adopter un tel raisonnement, c'est tomber dans la facilité, avec tous les avantages qu'une telle situation comporte.

En effet, il est beaucoup plus facile de diffuser durant des après-midi entiers des téléfilms américains, censés occuper les personnes âgées, que de concevoir les éléments d'une véritable politique du troisième âge. En l'occurrence, on ne peut parler de besoins fondamentaux pour les personnes âgées, la télévision ne constituant après tout qu'une activité de loisir parmi d'autres ; et, si quelquefois cette activité est pour elles la plus importante, c'est parce qu'elles n'ont pas la possibilité d'en exercer d'autres. Quant aux handicapés, faut-il rappeler qu'eux-mêmes revendiquent de mener, autant que faire se peut, une vie normale et qu'ils refusent la charité, fût-ce l'aumône d'un programme ?

Alors, comment qualifier ce procédé qui consiste à assigner à des personnes des besoins supposés, que l'on déclare légitimes pour le bien d'une cause qui n'a rien à voir avec la considération qu'on doit aux personnes âgées et aux handicapés ?

Ce paternalisme sénatorial et majoritaire — car c'est bien de cela qu'il s'agit — se manifeste aussi vis-à-vis des personnels. On sait bien, depuis les débuts du capitalisme, que le paternalisme est la forme la plus insidieuse de l'exploitation des travailleurs ; mais le débat en cours nous en administre une nouvelle preuve.

Paternalisme d'abord dans toute cette construction complexe qui prétend borner l'action des travailleurs, qui leur ménage des procédures — en fait, des pièges — leur permettant de manifester leur opinion. Paternalisme ensuite dans la démarche qui consiste à habiller du vocabulaire de « responsabilité » la perte d'un droit fondamental. Paternalisme enfin dans la démarche qui consiste à adopter en toute conscience un texte muselant les travailleurs, après que le ministre aura promis d'engager à l'automne le débat sur la réforme souhaitable de l'audio-visuel public.

Au Sénat la majorité a dit, en quelque sorte, aux travailleurs : « Tenez-vous tranquilles ! Vous vous plaignez de la radio et de la télévision ? Nous vous comprenons parfaitement. Observez le code de bonne conduite que nous vous prescrivons dès maintenant et nous réformerons pour vous dans quelques mois... ». Dans quelques mois, c'est-à-dire quand les travailleurs auront été bâillonnés par une loi inique !

Les socialistes voient dans ce procédé une illustration parfaite de la philosophie du pouvoir actuel : on demande aux travailleurs de perdre chaque fois un peu, puis beaucoup de leur liberté en échange de la promesse de réformes qui ne viennent jamais ou sur lesquelles ils ne sont même pas consultés.

Le dernier grief qu'on peut faire aux auteurs de la proposition de loi et à la majorité tout entière, c'est d'avoir une bien curieuse conception du devoir des gouvernants à l'égard du service public de la radiotélévision dont ils sont pourtant comptables devant la nation. En effet, parmi les arguments avancés par la droite pour justifier son actuelle entreprise contre le droit de grève se trouvent l'arrivée prochaine des satellites de diffusion directe et les dangers de la concurrence des radios périphériques. On a même entendu un sénateur de la majorité rendre les personnels grévistes de 1974 responsables de la baisse du taux d'écoute de France Inter. C'est à croire que, depuis lors, monsieur le ministre, vous n'avez trouvé que des dirigeants incapables, et je ne saurais trop saluer la merveilleuse aptitude que vous avez à tirer argument de votre propre incapacité à maîtriser l'évolution de l'audiovisuel.

Car enfin qui contrôle les radios périphériques sinon l'Etat par le biais de la Sofirad ou du groupe Havas ? Qui permet à des animateurs de radio et de télévision de mener une double vie professionnelle sur le réseau national et sur un poste périphérique, assurant ainsi à ce dernier à peu de frais une publicité permanente et gratuite ? Qui a permis, en violation flagrante de la loi, l'installation de l'émetteur de Radio-Monte-Carlo à Roumoules ?

Vous n'êtes donc pas fondé à vous plaindre de la baisse d'audience de notre radio nationale et vous êtes encore moins fondé à opposer aux travailleurs de Radio France les nécessités d'une concurrence dont vous favorisez le développement au plus grand dam de ce droit à l'information et à la culture, que pourtant vous proclamez.

Quant aux satellites de diffusion directe, nous aimerions beaucoup savoir quelle décision va prendre le Gouvernement à leur sujet. Vous êtes venu récemment, monsieur le ministre, devant la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision, à laquelle vous n'avez d'ailleurs rien dit de très neuf. Votre collègue M. Giraud, plus enthousiaste, n'a guère été plus explicite, si l'on en croit les communiqués de presse publiés à l'issue de ces deux auditions. Dans ces conditions, comment votre majorité peut-elle opposer aux personnels, pour leur prôner la docilité, la venue de satellites de diffusion directe sur lesquels le Gouvernement est jusqu'à présent d'une discrétion coupable ?

Si l'avenir est, semble-t-il, à cette nouvelle technique, en quoi cette perspective justifie-t-elle l'attente au droit de grève ? Mais surtout savez-vous exactement comment la France pourra tirer parti de cette innovation technologique ? On ne compte plus les études et les rapports établis sur la technique nouvelle. En revanche, on attend toujours la décision gouvernementale. Cette constante traduit l'incapacité patente du giscardisme.

Au Sénat, la venue des satellites de diffusion directe a été évoquée avec des accents de peur panique. Peur de ceux qui savent parfaitement que toute décision renforçant dans ce domaine l'indépendance nationale et le potentiel industriel de la France se heurtera nécessairement aux intérêts du puissant impérialisme américain et placera le Gouvernement dans la situation inconfortable ou de renier les principes de sa gestion libérale ou de capituler devant un adversaire plus apte que lui à mettre en œuvre ces principes.

Sur ce point, des contradictions sont perceptibles dans votre majorité. Pour éviter qu'elles ne se manifestent, vous n'avez plus qu'un recours : faire porter aux personnels des sociétés nationales de programme la responsabilité de cette situation, trouver en quelque sorte un bouc émissaire.

C'est la raison pour laquelle, nous socialistes, nous disons qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un texte d'esquive. Il faut aborder les vrais problèmes de la radio et de la télévision, ceux que vous refusez précisément de trancher. Il ne faut pas remplacer ce vrai débat démocratique par des entreprises subalternes de règlement de compte. Monsieur le ministre, ne comptez pas sur nous pour vous aider dans l'accomplissement de cette tâche ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, inscrit contre la question préalable.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le ton de sa voix et l'embarras de son propos montrent que c'est sans conviction que M. Autain a défendu, dans le cadre de l'article 91, alinéa 4, de notre règlement, la question préalable qui dispose qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Je viens de relire attentivement l'intervention de M. Autain en première lecture : il avait longuement délibéré. Cette intervention était de qualité quant à la forme, si elle était tout à fait inexacte quant au fond, comme votre propos d'aujourd'hui, monsieur Autain. (Sourires.)

Je pourrais me contenter de l'excellent rapport de M. Perrut, qui traduit parfaitement le remarquable travail accompli par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Celle-ci, hier, dans un délai très court et dans des conditions fort difficiles, a su — j'en remercie son président, M. Berger — remettre de l'ordre dans un désordre. Ce désordre servait d'ailleurs M. Autain lorsqu'il disait : « Nous ne sommes pas souvent d'accord avec M. Caillavet. »

Je vous rappellerai, monsieur Autain, que M. Caillavet est un opposant majoritaire ou un majoritaire opposant (sourires) qui est très souvent d'accord avec vous et l'était encore beaucoup plus souvent dans le passé. Il fallait le dire.

Dans le fond, la démarche de certains sénateurs et celle du groupe socialiste sont identiques. Ils ignorent — ce qui me surprend — un sondage de Télé Journal qui dit que 87,5 p. 100 des Français sont pour cette proposition de loi. Cela prouve qu'il y a dedans des syndicalistes, des communistes, des socialistes, des U.D.F. et des R.P.R., des gens qui n'appartiennent à aucun parti. Cela a dû leur échapper, en particulier à M. Caillavet qui, après avoir traité de dérisoire notre proposition, devenue loi grâce au vote de l'Assemblée à la suite de nos travaux et de notre rapport, avoue s'être trompé avec une parfaite naïveté, dans un propos que le ministre a entendu avec beaucoup de patience, car il était absolument ahurissant, plus encore par la forme que par le fond, comme le montre le compte rendu des débats du Sénat, où vous avez dû vous relever pour être interrompu.

Sur le fond, M. Caillavet reconnaissait s'être trompé deux fois, puis même une troisième fois. Cela n'était pas sérieux !

M. Caldaguès, sénateur de Paris, et M. Cluzel ont rétabli un peu d'ordre. Mais le Sénat avait une excuse que vous n'avez pas, monsieur Autain : après de nombreux mois, il venait d'accoucher, dans la douleur, d'un rapport sur la télévision, qui préconisait d'importantes mesures telles que la taxation de tous les postes de télévision — y compris ceux qui sont installés dans le même logement et même dans une résidence secondaire — la création d'un nouvel O.R.T.F. ; pour un peu, il aurait même fait appel à Arthur Conte pour reprendre en main cette bonne maison.

Vous n'avez pas cette excuse-là, monsieur Autain ; persévérant dans l'erreur, vous êtes diabolique (sourires) ; vous êtes diabolique ce matin quand vous reprochez aux auteurs de la proposition de loi, à la majorité qui s'honore d'avoir voté ce texte, de ne penser

qu'aux handicapés, aux personnes âgées. Vous vous moquez de nous, monsieur Autain ! Ce n'est pas sérieux ! Plus, c'est grave ! Les gouvernements de la V<sup>e</sup> République ont fait, pour les handicapés notamment, plus que tous les gouvernements socialistes.

Vous avez débordé le sujet car vous tenez absolument à en servir. Vous ne voulez pas reconnaître qu'il existe un droit à l'image. Nous, nous l'affirmons hautement, comme tous ceux qui ont voté cette proposition de loi. Ce droit est d'ailleurs bien inscrit dans la loi : droit à s'informer, à se distraire, à se cultiver.

Vous rejoignez le Sénat en tentant une digression d'ordre constitutionnel. Je regrette d'ailleurs que certains de nos collègues, spécialistes du droit constitutionnel, qui siègent ce matin dans cet hémicycle, ne puissent s'exprimer et vous dire que vous êtes totalement dans l'erreur.

Mais nous n'avons pas à faire du droit constitutionnel. Nous sommes ici pour affirmer que doit cesser ce que M. Lecat a dénoncé une fois encore : les grèves suicidaires, les grèves sans grévistes, les grèves sans pénalités.

Par cette proposition — qui, j'en suis persuadé, deviendra loi — et grâce aux amendements de la commission des affaires culturelles et à ceux qu'elle a acceptés, on pourra redonner un cadre normal au fonctionnement de la radio et de la télévision.

Vous parlez de la radio, monsieur Autain. Mais qui — le R. P. R. ? l'U. D. F. ? le parti communiste ? — a cherché à créer une radio P. S. financée par la publicité prélevée sur la presse écrite ? C'est vous, les socialistes ; vous avez trouvé 500 millions ! Mais, après, vous avez décidé de renoncer.

Je vous en prie, monsieur Autain, un peu de pudeur !

Si nous n'avons pas adopté, à l'Assemblée nationale, de dispositions concernant Radio-France, c'est parce que nous avions constaté que, chaque fois que Radio-France se mettait en grève, entre 0,5 p. 100 et 2 p. 100 d'auditeurs écoutaient ce jour-là d'autres postes tels que R. M. C., Europe N° 1 ou R. T. L. et restaient auditeurs de ces postes.

Nous sommes habitués, dans la majorité, à gérer sagement et non pas à gérer la crise ou, surtout, à vouloir arriver par n'importe quel moyen. Vous me faites penser à ceux que j'ai connus, lorsque j'étais industriel, et qui faisaient du dumping. Vous, vous faites du maximalisme.

Alors, gardons l'esprit lucide ; si Radio-France cesse de diffuser un programme normal, le taux d'écoute diminuera peut-être de 0,5 p. 100 ; mais il faudra mettre en parallèle le coût de l'opération, et le ministre aura mission, en octobre, d'ouvrir les comptes ; on verra alors quel sera le coût pour l'heure de programme produite.

Pourquoi parler argent ? Parce que l'argent est parfois dur à trouver, surtout pour les personnes ne disposant que de moyens très modestes, mais qui acquittent leur redevance, ce qui leur donne un droit. J'affirme solennellement, au nom de la majorité, que le droit des masses existe. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Toutes vos arguties juridiques ne tiennent pas devant cette réalité

Le handicapé cloué sur son fauteuil à son domicile, les personnes âgées, le malade temporaire et le commerçant qui ne dispose que de deux ou trois heures dans l'après-midi pour regarder la télévision ont droit à l'image.

Vous prétendez que je suis démagogue. Mais regardez-vous donc dans un miroir !

Mes chers collègues, le rapport de M. Perrut est si excellent, concis et précis que je puis me dispenser de démontrer qu'il faut débattre de cette proposition et que la question préalable est, une fois de plus, une farce. Mais attention ! Cette farce va s'arrêter. Et, monsieur Autain, soyez bien conscient du fait que ce ne sont pas seulement les membres de la majorité qui, par leur vote, vous sanctionneront encore une fois : les Français eux-mêmes ont déjà jugé votre démagogie.

Mes chers collègues, nous allons de nouveau, en repoussant la question préalable puis en votant les amendements de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — et l'excellent rapport de M. Perrut montre encore une fois que l'important, c'est de bien servir la démocratie et les Français — démythifier ce que certains veulent voir dans notre proposition de loi : une atteinte au droit de grève. En réalité, nous libérons les otages, selon la formule que M. Lecat a employée en première lecture. Ces otages, ce sont les travailleurs, qui, très souvent — M. Perrut l'a très bien indiqué en première lecture — sous la menace des 1 p. 100, 2 p. 100 ou 3 p. 100 de maximalistes, ne pouvaient pas travailler. Rejetons donc, mes chers collègues, la question préalable de M. Autain. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, désirez-vous prendre la parole ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous intervenir ?

**M. Francisque Perrut, rapporteur.** Je me bornerai à dire que la commission est hostile à la question préalable.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Autain et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 481 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 480 |
| Majorité absolue .....             | 241 |
| Pour l'adoption .....              | 201 |
| Contre .....                       | 279 |

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, sur ce texte qui vient en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, je tiens à faire, au nom du groupe communiste, les remarques suivantes.

D'abord, il faut bien voir dans quel environnement se situe la discussion de ce texte.

Il y a les nouvelles dispositions, ou plutôt l'aggravation opérée par la majorité au Sénat, mais il y a surtout le document de la commission sénatoriale publié il y a quelques jours et qui a constitué la toile de fond de la discussion au Sénat. Or ce document comporte trente recommandations qui, toutes, peu ou prou, portent atteinte à la radio-télévision française, à ses fonctions de création et d'information pluralistes, aux moyens qu'elle doit avoir pour les assurer et aux droits de ses personnels.

On peut par exemple lire dans ces recommandations qu'il serait nécessaire d'envisager une diminution de 15 p. 100 des coûts de fonctionnement, qu'il faudrait réaliser moins de programmes, moins coûteux, et que la solution résiderait alors dans une programmation alternée des chaînes.

Je me souviens surtout de la treizième recommandation qui prévoit en substance que, quand une grève sera déclenchée dans l'une des sociétés, la redevance correspondant à la partie du programme non transmis ne sera pas versée. L'environnement est donc inquiétant, et j'ai constaté, en lisant hier soir le compte rendu du débat qui s'est déroulé au Sénat sur cette treizième recommandation, que les représentants de la majorité, d'une part, et M. le ministre, d'autre part, malgré une attitude conjoncturelle un peu différente, avaient souligné qu'à l'occasion de la discussion budgétaire de 1980 les choses, sur cette question, seraient mises au point.

Ainsi, si nous ne discutons aujourd'hui que de la partie visible de l'iceberg, il ne faut pas oublier que le reste est là, sous-jacent. Notre vote doit donc s'appuyer sur une vision claire, non seulement du texte qui revient du Sénat, mais également de son accompagnement qui exprime d'ailleurs parfaitement la virtuosité des « grands spécialistes » que le Sénat comporte en son sein sur la radio-télévision et qui s'appellent M. Cluzel et M. Caillavet.

A leur propos, je veux souligner qu'ils se sont vraiment livrés à de la chorégraphie la semaine dernière. Par moments, ils avaient l'air d'être pour, puis contre, mais, en fin de compte, soit par commission, soit par vote, soit par retrait de vote, ils ont participé à la mise en cause, en miettes, des libertés qui existent encore à la radio-télévision française.

Après l'évocation de cet environnement, j'en viens au texte. Ah ! Le texte n'était déjà pas beau quand il est parti d'ici ; mais il est encore plus laid aujourd'hui. (Sourires.)

Vous souriez, et pourtant telle est la vérité dont je vais vous entretenir brièvement. Le Sénat a adopté au moins trois dispositions nouvelles dont la gravité est évidente.

Premièrement, il a prévu une procédure très contraignante en matière de préavis et il a interdit le dépôt d'un nouveau préavis tant que le délai du préavis initial n'est pas épuisé. Une discussion très longue s'est engagée sur ce sujet au Sénat. Les personnels sont même tenus d'annoncer l'heure à laquelle ils se mettront en grève ! C'est vraiment une grève programmée ; c'est l'informatique, mais c'est le Gouvernement qui tiendrait cette informatique !

Deuxièmement, le président de chaîne, comme patron, organisera la consultation à bulletins secrets sur la grève. C'est une invention législative giscardienne, mais elle est de taille ! Il s'agit d'une opération — appelons les choses par leur nom — de briseurs de grève !

De plus, les présidents des sociétés peuvent désigner les personnels devant assurer le service. En fait, cette désignation dissimule une véritable réquisition. Des questions très précises ont été posées au Sénat à M. le ministre de la culture et de la communication à ce propos. S'il a été courtisé dans ses réponses, il n'a pas indiqué exactement comment se dérouleraient les opérations. Mais le texte est clair, très clair.

Troisièmement, le Gouvernement et la majorité ont encore monté une marche dans l'irrésistible ascension vers le programme maximum. En effet, à la lecture du texte, je constate qu'il est prévu de diffuser un programme le mercredi après-midi, le samedi, le dimanche et les jours fériés. Il s'agit d'un « service très étendu », pour reprendre l'expression d'un sénateur. Le texte qui revient du Sénat, que M. Vivien a d'ailleurs qualifié de magique — peut-être n'a-t-il pas employé ce terme, mais telle était sa pensée — est beaucoup plus grave. Il est bien évident que le groupe communiste est contre, mais j'ajouterai quelques mots parce que la façon dont cette discussion est menée, le vocabulaire avec lequel elle avance nous inquiètent. Nous tenons à le souligner pour faire toucher du doigt aux travailleurs de la R. T. F. et aux téléspectateurs en général que quelque chose est en train d'avancer d'une manière sourde, quelque chose d'attentatoire aux libertés. On assiste en quelque sorte à la mise en place d'une nouvelle droite qui emploie de nouveaux mots et utilise de nouvelles pratiques.

M. le ministre parle, je crois, de « confort de la grève », M. Caldagués de « détournement de la grève », M. Schwint de « préavis glissant » ; M. Caillavet propose de « moraliser la grève » et certains évoquent aussi « l'échec du droit de grève ». Le Gouvernement voudrait nous faire croire que l'on travaille dans le détail : il arrange, il accommode, il est bien gentil, mais il voudrait éviter de provoquer trop de vagues. C'est de l'acupuncture dans l'arbitraire. Un grave goutte-à-goutte totalitaire s'installe dans le pays, et il est significatif de constater que c'est à travers la radio et la télévision de notre nation que le premier coup est porté aujourd'hui. Une menace très sérieuse pèse et se répand sur le pays.

C'est la troisième remarque grave que je tenais à formuler.

La quatrième est de rappeler ce que nous avons dit lors de la discussion en première lecture. Des députés de la majorité disaient : « Mais ces communistes, ils accumulent les interventions pour discuter de l'enseignement, des P. et T., de la S. N. C. F., de tous les services publics. » Or je me souviens des questions d'actualité du mercredi qui a suivi le débat. Une question a été posée à M. Ségard par un parlementaire, avec lequel sans doute — mais c'était son droit — il avait langue, pour savoir si, une grève se déroulant dans les P. et T. comme à la radio-télévision française, un texte ne pourrait pas bientôt y mettre bon ordre ! M. Ségard précisait alors, comme M. Lecat tout à l'heure, qu'il n'était pas question de toucher au droit de grève, mais que l'on y réfléchissait tout de même. Ainsi, oralement, a eu lieu ici-même la première ébauche d'une extension aux autres services publics du texte qui vise l'O. R. T. F.

Enfin, je veux dire un mot d'une intervention de M. Cluzel au Sénat. Ce dernier a fait appel aux satellites, indiquant en quelque sorte qu'au moment de la rencontre internationale constituée par les satellites la grève à la radio et à la télévision ne devait plus exister pour que la France reste compétitive. C'est la confirmation du thème que nous avons développé pendant toute la campagne pour les élections européennes ; vous cherchez à l'étranger un droit contraire ou, en tout cas, « pingre » par rapport à celui que cette nation a conquis depuis deux siècles — pour le droit de grève dans les services publics, depuis les luttes difficiles et tragiques de la Libération.

Pour conclure, j'évoquerai un sujet qui m'éloigne quelque peu de l'O. R. T. F.

L'école va se terminer — l'O. R. T. F. est une immense école — et l'on apprend qu'une directrice de C. E. S. est chassée de son emploi à Reims parce qu'elle ne partage pas les idées de M. Beullac, que des enseignants sont menacés dans les Bouches-du-Rhône pour les mêmes raisons et que des professeurs d'éducation physique ne peuvent bénéficier, dans mon département, des stages légaux parce qu'ils n'ont pas les mêmes idées que M. Soisson.

Ainsi, le service public à la française, auquel vous allez ôter une partie de ses droits à la grève, perd aussi, sur votre initiative une originalité unique de la fonction publique dans notre pays : la possibilité d'être fonctionnaire sans avoir les opinions du pouvoir. En vérité, la proposition de loi que l'on discute est très grave, quant au fond.

Vous verrez, nous a dit M. Lecat, qu'on lira demain dans la presse — M. Lecat devait certainement penser à *L'Humanité* — que le droit de grève est supprimé à la radio-télévision française. Mais c'est la vérité que l'on lira dans *L'Humanité* ! Et M. Lecat ajoutait : la preuve que le droit de grève ne sera pas supprimé, c'est que, dans quinze jours, trois semaines ou dans un mois — moi je n'en sais rien, je n'ai pas votre vue programmatique, monsieur le ministre — il y aura des grèves, que *L'Humanité* soutiendra. Oui, monsieur le ministre, elle aura ce mérite ! Et heureusement que les travailleurs continueront de se battre, malgré cette loi, malgré cette vaseline que l'on applique sur la « casse » d'un droit !

La morale de l'histoire est très simple : le problème n'était pas de réglementer le droit de grève, mais de supprimer les conditions qui conduisent les travailleurs à faire grève, à quelque profession qu'ils appartiennent. On ne fait jamais grève à la légère, monsieur le ministre. A vous entendre, on devine que vous n'avez jamais fait grève, que vous n'avez jamais été confronté aux problèmes qu'elle pose ! Vous ne savez pas ce que cela signifie pour la famille, ni les discussions que cela soulève quand on a décidé d'arrêter le travail.

**M. Jean Delaneau.** Pas pour les gens de la R. T. F. !

**M. Jack Ralite.** Pour les gens de la R. T. F. comme pour les autres ! Eh ! bien, c'est ce droit-là qui est aujourd'hui mis en cause.

C'est pourquoi nous voterons, sans bavure, clairement, civiquement comme Français démocrates, contre votre texte totalitaire. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Jean Delaneau.** Que ce mot est doux dans votre bouche !

**M. le président.** La parole est à Mme Avice.

**Mme Edwige Avice.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, la façon dont s'est déroulé le débat au Sénat, les décisions finalement prises par cette assemblée, sont de nature à renforcer les socialistes dans leur opposition vigoureuse au projet qui nous est soumis.

Les sénateurs ont, au cours de leurs délibérations, illustré à merveille la contradiction dans laquelle se débat la majorité pour ce qui concerne la radio et la télévision nationales.

Comment, en effet, pour la majorité, pour la droite, cacher son incapacité politique à défendre le service public ? Eh ! bien en faisant des travailleurs les boucs émissaires et en sacrifiant sur l'autel de la démagogie leurs droits fondamentaux. Aussi sont-ils sanctionnés pour avoir eu raison de dénoncer, dès le départ, l'impasse de la réforme de 1974.

Dans sa hâte, votre majorité n'a pas reculé devant les innovations juridiques les plus manifestement attentatoires au droit de grève et à la liberté d'opinion.

Je voudrais ici relever à mon tour quelques-unes de ces trouvailles.

Premièrement, la réglementation nouvelle du préavis de grève.

Selon le dispositif adopté par le Sénat, il ne sera pas possible à une organisation syndicale de déposer un préavis de grève à la radio-télévision tant que le précédent préavis ne sera pas expiré, ou que le mouvement de grève lié à ce préavis ne sera pas terminé.

La loi confère ainsi à toute organisation, quelle qu'elle soit, la faculté de paralyser, on se demande de quel droit, les initiatives que telle autre organisation pourrait envisager de prendre pour la défense des intérêts des travailleurs. Il suffirait, à la limite, de créer une organisation « bidon » pour empêcher la combativité des travailleurs de s'exprimer. Cette organisation-là n'aurait qu'à déposer, dans le respect des dispositions du paragraphe 1A, des préavis tous les cinq jours.

Mieux, si l'on suivait le texte actuellement en discussion, les salariés de la R. T. F. seraient obligés de déclarer à leur patron leur intention de faire grève, avant même que le préavis de grève ne soit expiré. Il s'agit là d'une atteinte particulièrement scandaleuse à la liberté individuelle. On imagine les pressions, les manœuvres de division, les provocations que permettrait un tel dispositif. De plus, ces dispositions sont directement contraires à la définition juridique de la grève, qui est un mouvement de cessation concertée du travail et non l'addition fortuite de volontés individuelles.

Enfin, que dire du maintien de la procédure de vote sur le principe de la grève ! C'est là une des parties les plus ingénieuses du dispositif imaginé par M. Caillavet. Votre majorité au Sénat l'a maintenue, en la rendant, s'il était possible, encore plus perverse.

Maintenir l'exigence d'un vote en proclamant bien haut que, quel qu'en soit le résultat, il ne changera rien à la liberté de manœuvre des directions, c'est avouer le caractère dérisoire des apparences formelles de la démocratie dans un conflit social. C'est donner aux directions des sociétés une arme supplémentaire contre les travailleurs, alors que le droit de grève a été

précisément reconnu à ceux-ci pour compenser les effets de la situation d'infériorité dans laquelle ils se trouvent face aux détenteurs du pouvoir économique et social.

Votre majorité — les débats en commission le montrent — a éprouvé quelques doutes sur la constitutionnalité des innovations sénatoriales. Mais les conditions dans lesquelles celles-ci ont été adoptées ne laissent aucun doute sur vos intentions : vous souhaitez, sous le prétexte que vous fournit la R.T.F., remettre en cause de façon radicale le droit de grève, pour les travailleurs du secteur public comme pour ceux des entreprises privées. Je dis bien « le droit de grève », en général et pas seulement le droit de grève de la radiodiffusion-télévision, ni le droit de grève dans les services publics.

Faut-il rappeler qu'au cours des débats de 1974 il a été très clairement indiqué que le Gouvernement souhaitait rapprocher au maximum la gestion des personnels des sociétés nationales de programme du droit privé ? D'ailleurs, au cours des débats au Sénat, on a parlé, à propos de TF 1, Antenne 2, FR 3, d'entreprises dont les responsables doivent être d'excellents gestionnaires ; vocabulaire évocateur !

Dès lors, de deux choses l'une :

Ou l'intention du Gouvernement est d'étendre progressivement les limitations du droit de grève introduites par ce texte à l'ensemble des travailleurs. Ce serait, en tout cas, la logique de sa position de principe sur la gestion des sociétés nationales de programme.

Ou le caractère de service public de la radio-télévision française justifie seul l'existence de ces restrictions. On ne saurait à la fois invoquer les contraintes nées du service public et persévérer dans une vision « privatisée » du statut des sociétés nationales de programme.

A vrai dire, le Gouvernement a du service public une conception déformée et n'en retient que ce qui peut justifier les atteintes aux libertés et prend au droit privé ce qui favorise les profits et l'idéologie du capitalisme. Il est évident que ce jeu de bascule fait, à merveille, l'affaire de la classe dominante.

Pour nous, socialistes, le choix est simple. Nous récusons complètement l'idée d'une réglementation du droit de grève, fondée sur les exigences du service public que le Gouvernement méprise quotidiennement. Nous estimons que la seule voie convenable au règlement des conflits à la radio-télévision est la négociation ; et nous disons que cette voie n'a de chances d'aboutir que si le Gouvernement se décide enfin à reconnaître que la loi de 1974 a été une erreur tragique, dont la droite au pouvoir est seule à porter la responsabilité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — L'article 26 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est ainsi rédigé :

« Art. 26. — En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« 1.A. Le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Un nouveau préavis ne peut être déposé qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier.

« 1.B. Les personnels sont invités par les présidents des organismes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou par leurs représentants à faire connaître avant l'expiration du délai de préavis leur décision de faire ou de ne pas faire grève.

« 1. La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurés par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles les présidents des sociétés nationales de programmes de télévision et de l'établissement public de diffusion peuvent, si la situation l'exige, désigner les services ou catégories de personnel strictement indispensables à l'exécution de cette mission.

« 2. Lorsque la majorité des personnels d'une société nationale des programmes de télévision s'est, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, prononcée à bulletin secret pour une cessation concertée du travail, le président de cette société peut, si la situation l'exige, désigner les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonctions pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 10. Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article 521-6 du code du travail.

« 3. Le service minimum de la télévision comprend :

« — la production et la programmation de trois bulletins complets d'information, un à la mi-journée et deux le soir ;

« — la production et la programmation des journaux télévisés régionaux ainsi que la transmission aux journaux télévisés nationaux des sujets régionaux ;

« — l'édition spéciale du journal en cas de besoin ;

« — un programme de soirée composé de films du commerce et d'émissions enregistrées ;

« — un programme d'après-midi le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés ;

« — les émissions éducatives ;

« — les émissions religieuses diffusées aux heures habituelles ;

« 4. Le service minimum de la radiodiffusion comprend :

« — la production et la programmation de bulletins complets d'information aux heures habituelles, le premier bulletin commençant à six heures ;

« — la production et la programmation d'un bulletin d'information régional dans chaque région ;

« — l'édition spéciale du journal en cas de besoin ;

« — deux programmes aux heures habituelles composés de disques du commerce et d'émissions déjà enregistrées ; l'un de ces programmes est distractif et comprend le radio-guidage ; l'autre est éducatif et culturel ;

« — les émissions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 16 ;

« — les émissions religieuses et philosophiques diffusées aux heures habituelles ;

« — les émissions correspondant à l'action extérieure et internationale ;

« — les émissions des bulletins d'inter-service mer ;

« Le service minimum de la radio-télévision dans les départements et territoires d'outre-mer comprend la production, la programmation et la diffusion de trois bulletins radiophoniques aux heures habituelles et d'un programme radiophonique composé de disques ou d'émissions déjà enregistrées. En télévision, il comprend la production, la programmation et la diffusion d'un journal télévisé le soir suivi d'un film et d'une émission de télévision déjà enregistrée. La production et la transmission vers les départements et territoires d'outre-mer des éléments de programme relatifs à l'information radiophonique et télévisuelle doivent être assurées en direct ou par avion, ainsi que l'envoi des films et émissions de télévision déjà enregistrés. »

M. Autain, Mme Avicé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article unique de la proposition de loi :  
« L'article 26 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est abrogé. »

La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Cet amendement traduit l'hostilité de principe du groupe socialiste à toute réglementation du droit de grève à la radiodiffusion et à la télévision.

Nous estimons, en effet, que rien ne justifie l'existence d'une telle réglementation. A la différence d'autres services publics — comme les services de santé ou de lutte contre l'incendie, par exemple — la radiodiffusion-télévision ne satisfait, contrairement à ce qui a été indiqué, aucun besoin vital appelant un traitement spécifique. Le service public y est fondé, avant tout, sur des exigences de pluralisme et de culture, exigences que, précisément, le Gouvernement méconnaît quotidiennement.

C'est pourquoi, fidèles à la position de principe que nous avons adoptée lors des débats de 1974, nous avons une tout autre conception du service public de la radiodiffusion-télévision : nous réclamons qu'il soit mis fin aux tentatives de privatisation et nous demandons l'abandon d'une réglementation du droit de grève, que rien ne justifie. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement de suppression de l'article 26 de la loi du 7 août 1974.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Francis Perrut, rapporteur.** La commission n'a pu examiner cet amendement dont elle n'a pas été saisie en temps voulu. Mais comme son contenu est contraire aux décisions qu'elle a prises par ailleurs, je me crois autorisé à émettre en son nom un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe 1 A de l'article unique, après les mots : « ne peut être déposé », insérer les mots : « par la même organisation syndicale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Francisque Perrut, rapporteur.** Comme je l'ai souligné dans mon rapport oral, cet amendement a pour objet d'assurer le respect du pluralisme syndical.

En effet, si l'on maintenait en l'état le texte du Sénat, une organisation syndicale pourrait être paralysée par la décision d'une autre organisation syndicale, ce qui ne serait pas conforme au droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe 1 B de l'article unique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Francisque Perrut, rapporteur.** Je rappelle les termes du paragraphe 1 B de l'article unique que cet amendement tend à supprimer : « Les personnels sont invités par les présidents des organismes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou par leurs représentants à faire connaître, avant l'expiration du délai de préavis, leur décision de faire ou de ne pas faire grève. »

Il s'agit d'une disposition dont l'applicabilité est douteuse et la constitutionnalité contestable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Pour des motifs identiques à ceux que M. le rapporteur vient de faire valoir, le Gouvernement s'était opposé, au Sénat, à l'introduction de cette disposition. Il est donc favorable à l'amendement de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 4.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Perrut, rapporteur ; l'amendement n° 4 est présenté par M. Robert-André Vivien.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe 1 de l'article unique :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il définit notamment les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion peuvent requérir. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Francisque Perrut, rapporteur.** Je laisse à M. Robert-André Vivien le soin de soutenir son amendement, qui est identique à l'amendement n° 3 de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** Je remercie M. le rapporteur de sa courtoisie.

Il me semble opportun, pour éviter toute interprétation erronée, de revenir au texte, plus précis, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Au Sénat, les questions adressées au Gouvernement n'avaient d'ailleurs pas manqué. Que voulait dire le mot : « désigner » ? Les personnes « désignées » resteraient-elles chez elles ?

En rétablissant dans le texte le mot : « requérir » — et M. Ralite a dit tout à l'heure son sentiment à ce sujet — on supprime toute ambiguïté, comme vous l'avez très bien expliqué devant le Sénat, monsieur le ministre, et l'on rassure tout le monde.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Les amendements n° 3 et 4 reprennent le texte initial voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est donc favorable à ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 3 et 4.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 5 et 11 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5 présenté par M. Perrut, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 2 de l'article unique :

« Le président de chaque société nationale de programme de télévision peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles 1<sup>er</sup> et 10 de la présente loi. »

L'amendement n° 11 présenté par M. Robert-André Vivien, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du paragraphe 2 de l'article unique :

« Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer le service normal, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles 1<sup>er</sup> et 10. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Francisque Perrut, rapporteur.** Au nom de la commission, je retire l'amendement n° 5 au profit de l'amendement n° 11 de M. Robert-André Vivien qui a le même objet, mais qui est plus précis.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Robert-André Vivien.** Il s'agit d'un amendement de concordance avec l'amendement n° 4 qui vient d'être adopté par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement voudrait faire deux remarques.

L'amendement n° 11 de M. Robert-André Vivien reprend le mécanisme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et maintient une disposition fort utilement introduite par le Sénat à l'initiative de M. le président Miroudot, incluant les missions définies à l'article 10 de la loi de 1974 parmi celles qui doivent être accomplies par les personnels désignés. Il s'agit essentiellement de l'activité de FR 3 dans les régions en matière de radio et dans les départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est, en conséquence, favorable à l'amendement n° 11.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe 3 de l'article unique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Francisque Perrut, rapporteur.** La définition du service minimum par la loi paraît incompatible avec l'affirmation de la responsabilité des présidents de société.

Cet amendement n° 6 ainsi que les amendements n° 7 et 8 qui seront appelés tout à l'heure ont en fait le même objet. Ils tendent à supprimer les trois paragraphes qui définissaient le programme minimum dans le texte proposé par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** M. Kalite a tout à l'heure appelé opportunément l'attention de l'Assemblée sur les dangers de l'extension du service minimum.

En réalité, l'amendement n° 8 lui donne satisfaction, bien qu'il n'ait pas été rédigé uniquement dans ce but (Sourires.) Il supprime en effet le service minimum élargi. Ce point est très important et il a été, notamment au Sénat, au centre des discussions.

On pouvait envisager un système dans lequel on élargissait le programme minimum pour en faire un programme, sinon normal, du moins très étendu. Ce système aurait été, d'ailleurs, dans la logique d'un dispositif prévoyant la mise en place du service minimum, d'une manière automatique, à la suite du vote d'une partie du personnel sur le principe de la grève.

A partir du moment où l'on a retenu le système présenté par M. Caldagués au Sénat et par M. Robert-André Vivien et M. Madelin à l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire la non-automatisme de la mise en place du service minimum, il n'y a plus lieu de le définir dans la loi et il n'y a pas lieu non plus de le définir de manière élargie. Les mots clefs de la loi sont ceux qui donnent aux présidents, si la situation l'exige, la possibilité d'intervenir de manière à assurer la continuité des éléments du service public.

Donc, dans l'esprit de la proposition de loi, telle que vous l'avez votée en première lecture, et d'ailleurs dans l'esprit du Sénat, dans la mesure où celui-ci a voté la proposition de M. Caldaguès, cet amendement est tout à fait justifié. Il faut en effet supprimer la possibilité d'élargissement du service minimum, qui n'entre plus dans la logique du système.

Le Gouvernement est tout à fait favorable au vote de cet amendement, comme d'ailleurs des amendements n<sup>os</sup> 7 et 8 puisque le même raisonnement s'y applique.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Si je comprends bien, monsieur le ministre, ce texte disait tout haut ce que vous pensez tout bas, c'est-à-dire qu'on va finalement imposer, par l'intermédiaire des directeurs de chaîne, un service minimum — que, moi, j'appelle maximum — élargi, mais sans le dire. On se livre à un élargissement clandestin.

Comme d'habitude, monsieur le ministre, votre parole a l'air aimable, mais elle masque un coup bas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 7 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe 4 de l'article unique. »

Cet amendement ayant été soutenu et le Gouvernement ayant déjà fait connaître son avis, je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 8 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article unique. »

Cet amendement, comme le précédent, a déjà été soutenu et M. le ministre a exprimé l'avis du Gouvernement à son sujet. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**Titre.**

**M. le président.** Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française. »

**M. Perrut, rapporteur,** a présenté un amendement n<sup>o</sup> 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Francisque Perrut, rapporteur.** La commission propose de reprendre le titre qu'elle avait déjà retenu en première lecture, à l'initiative de M. Péricard, mais qu'un artifice de procédure avait empêché d'être adopté en séance publique.

A l'évidence, la rédaction proposée correspond davantage au contenu et au véritable objet de cette proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le président, comme auteur de la proposition de loi — ou, plus exactement, comme premier signataire — je me rallie volontiers à ce nouveau titre, qui, en effet, correspond mieux à l'objet du texte.

Dans un premier temps, j'avais employé l'expression « droit de grève ». Mais ce qui compte — et c'est la conclusion de ce débat — c'est la continuité du service public.

En réalité, cette proposition de loi n'innove pas, puisque, depuis le début du siècle, les textes nécessaires sont à la disposition de ceux qui ont pour mission d'assurer la continuité du service public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** L'opération brouillard continue. Ce n'est plus la voix de son maître, c'est l'esprit de son maître ! (Rires.)

Le texte est très clair de ce point de vue.

Ceux qui vont le voter prétendent porter un immense intérêt aux travailleurs. Mais j'aimerais qu'ils le manifestent dans tous les domaines, et non pas, apparemment, uniquement aujourd'hui. En fait, ce qui les intéresse avant tout, c'est de limiter le droit de grève à la télévision.

C'est un titre brouillard. Je comprends que beaucoup de gens se retrouvent autour de cette opération. Mais il ne faut pas compter sur nous pour y participer.

Pour notre part, nous nous en tenons au titre initial, qui indique bien ce dont il s'agit, car nous estimons qu'il faut toujours parler clair et franc.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** Autant, tout à l'heure, j'avais approuvé une partie du discours de M. Ralite, autant j'estime que les propos qu'il vient de tenir ont pour seul objectif d'insuffler aux lecteurs du *Journal officiel* — table de marbre de la République — l'idée que nous sommes de mauvais éléments.

Monsieur Ralite, si nous proposons de supprimer le service minimum, c'est parce que nous voulons que ce soit un service maximum. La continuité du service public implique que les programmes soient maintenus dans leur intégralité.

Cela étant, les travailleurs de la radio et de la télévision pourront faire grève dans un cadre normal.

N'essayez pas, monsieur Ralite, d'avoir le dernier mot, car ce que vous dites est faux ! Une fois encore, vous vous battez contre les vrais travailleurs. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Sur l'ensemble, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public.

**M. Antoine Gissinger.** Monsieur le président, je vous en fais parvenir une, au nom du groupe du rassemblement pour la République.

**M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** La commission demande, elle aussi, un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi, par le groupe du rassemblement pour la République et par la commission d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 478 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 477 |
| Majorité absolue .....             | 239 |
| Pour l'adoption .....              | 277 |
| Contre .....                       | 200 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes ;

Déclaration du Gouvernement sur l'échelle des peines criminelles et débat d'orientation et de réflexion sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 26 Juin 1979.

## SCRUTIN (N° 197)

Sur la question préalable opposée par M. Autoin à la discussion de la proposition de loi modifiant les dispositions de la loi du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants..... 481  
 Nombre des suffrages exprimés..... 480  
 Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 201  
 Contre..... 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Abadie.  
 Andrieu (Haute-Garonne).  
 Andrieux (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Aumont.  
 Auroux.  
 Autain.  
 Mme Avlce.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Mme Barbera.  
 Bardol.  
 Bartbe.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Bèche.  
 Beix (Roland).  
 Benoist (Daniel).  
 Besson.  
 Billardon.  
 Billoux.  
 Bocquet.  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boucheron.  
 Boulay.  
 Bourgois.  
 Brugnon.  
 Brunhes.  
 Bustin.  
 Cambolive.  
 Canacos.

Ceillard.  
 Césaire.  
 Chaminade.  
 Chandernagor.  
 Mme Chavatte.  
 Chénard.  
 Chevènement.  
 Mme Chonavel.  
 Combrisson.  
 Mme Constans.  
 Got (Jean-Pierre).  
 Couillet.  
 Crépeau.  
 Darinot.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Defontaine.  
 Delehedde.  
 Delellis.  
 Denvers.  
 Depleiri.  
 Derosier.  
 Deschamps (Bernard).  
 Deschamps (Henri).  
 Debudout.  
 Ducoulé.  
 Dupilet.  
 Duraffour (Paul).  
 Duromé.  
 Duroure.  
 Dutard.  
 Emmanuelli.  
 Evin.  
 Fabius.  
 Fabre (Robert).  
 Faugaret.

Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Fillioud.  
 Fiterman.  
 Florian.  
 Forgues.  
 Forni.  
 Mme Fost.  
 Franceschi.  
 Mme Frysse-Cazals.  
 Frelaut.  
 Gaillard.  
 Garcin.  
 Garrouste.  
 Gau.  
 Gauthier.  
 Girardot.  
 Mme Goerlot.  
 Goldberg.  
 Gosnat.  
 Gouhier.  
 Mme Goutmann.  
 Gremetz.  
 Guidoni.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Hauteceur.  
 Hermier.  
 Hérnu.  
 Mme Horvath.  
 Houël.  
 Houteer.  
 Huguët.  
 Huyghues  
 des Etages.  
 Mme Jacq.

Jagoret.  
 Jans.  
 Jarosz (Jean).  
 Jourdan.  
 Jouve.  
 Joxe.  
 Julien.  
 Juquin.  
 Kalinsky.  
 Labarrère.  
 Laborde.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lajoinie.  
 Laurain.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Laurissergues.  
 Lavédrine.  
 Lavielle.  
 Lazzarino.  
 Mme Leblanc.  
 Le Drian.  
 Léger.  
 Legrand.  
 Leizour.  
 Le Meur.  
 Lemoine.  
 Le Pensec.  
 Leroy.  
 Madrelle (Bernard).  
 Madrelle (Philippe).  
 Maillet.  
 Maisonnat.

Malvy.  
 Manet.  
 Marchais.  
 Marchand.  
 Marin.  
 Masquère.  
 Massot (François).  
 Maton.  
 Mauroy.  
 Mellick.  
 Mermaz.  
 Mexandean.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Millet (Gilbert).  
 Mitterrand.  
 Montdargent.  
 Mme Moreau (Gisèle).  
 Nîès.  
 Notebart.  
 Nucci.  
 Odru.  
 Pesce.  
 Philibert.  
 Pierrat.  
 Pignion.  
 Pistre.  
 Poperen.  
 Porcu.  
 Porelli.  
 Mme Porte.  
 Pourchon.

Mme Privat.  
 Prouvost.  
 Quilès.  
 Ralite.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Richard (Alain).  
 Rieubon.  
 Rigout.  
 Rocard (Michel).  
 Roger.  
 Ruffe.  
 Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Santrot.  
 Savary.  
 Séné.  
 Soury.  
 Taddel.  
 Tass.  
 Tondou.  
 Tourné.  
 Vacant.  
 Vial-Massat.  
 Vidal.  
 Villa.  
 Visse.  
 Vivien (Alain).  
 Vizet (Robert).  
 Wargnies.  
 Wilquin (Claude).  
 Zarka.

## Ont voté contre :

MM.  
 Abelin (Jean-Pierre).  
 About.  
 Alduy.  
 Alphandery.  
 Ansqer.  
 Arreckx.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Aubert (François d').  
 Audinot.  
 Aurillac.  
 Bamana.  
 Barbier (Gilbert).  
 Bariani.  
 Baridon.  
 Barnélias.  
 Barnier (Michel).  
 Bas (Pierre).  
 Bassot (Hubert).  
 Baudouin.  
 Baumei.  
 Bayard.

Baumont.  
 Bechter.  
 Bégault.  
 Benoît (René).  
 Benouville (de).  
 Berest.  
 Berger.  
 Bernard.  
 Beucier.  
 Birraux.  
 Bisson (Robert).  
 Biwer.  
 Bizel (Emile).  
 Blanc (Jacques).  
 Boivin.  
 Boio.  
 Bonhomme.  
 Bord.  
 Bourson.  
 Bousch.  
 Bouvard.  
 Boyon.

Bozzi.  
 Branche (de).  
 Branger.  
 Braun (Gérard).  
 Brial (Benjamin).  
 Briane (Jean).  
 Cabanel.  
 Caillaud.  
 Caille.  
 Caro.  
 Castagnou.  
 Catin-Bazin.  
 Cavallé  
 (Jean-Charles).  
 Cazalet.  
 César (Gérard).  
 Chantelat.  
 Chapel.  
 Charles.  
 Charretier.  
 Chasseguet.  
 Chauvet.

Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Colinat.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Coudere.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Dassault.  
Debré.  
Dehalne.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaucé.  
Dhinin.  
Mme Dienesch.  
Donnadiou.  
Douffiagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).

Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guérneur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Harcourt.  
Harcourt (François d').  
Hardy.  
Mme Hautecloque (de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperet.  
Kerguéris.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujoulan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.

Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Plot.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Riviérez.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufanacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Voisin.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

SCRUTIN (N° 198)

Sur l'ensemble de la proposition de loi modifiant les dispositions de la loi du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française. (Deuxième lecture.)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 478 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 477 |
| Majorité absolue.....              | 239 |
| Pour l'adoption.....               | 277 |
| Contre.....                        | 200 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansqer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Baridon.  
Baroérlas.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berger.  
Bernard.  
Beucier.  
Blrreaux.  
Bisson (Robert).  
Biver.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinwilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavallé (Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Charretier.  
Chassoguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chénard.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Colinat.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.

Corrèze.  
Coudere.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Dassault.  
Debré.  
Dehalne.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaucé.  
Dhinin.  
Mme Dienesch.  
Donnadiou.  
Douffiagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granel.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guérneur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).

Harcourt (François d').  
Hardy.  
Mme Hautecloque (de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperet.  
Kerguéris.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujoulan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.

S'est abstenu volontairement :

M. Brochard (Albert).

N'a pas pris part au vote :

M. Giacomini.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

|                             |                                       |   |
|-----------------------------|---------------------------------------|---|
| MM.<br>Bigéard.<br>Daillet. | Hamel.<br>Mme Harcourt (Florence d'). | Jarro (André).<br>Lafleur.<br>Thibault. |
|-----------------------------|---------------------------------------|---|

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Plot.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Fringalle.  
Freriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Rlchomme.  
Rivièrez.

Rocca Serra (de).  
Roiland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sailé (Louis).  
Sauvalgo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.

Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeiler.

Joxe.  
Julien.  
Juquio.  
Kallnsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisergues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Malsonnat.  
Malvy.  
Mane.  
Marchais.  
Marchand.

Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Meilick.  
Mermaz.  
Mexandau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Milliet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nilès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odu.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Plantegenest.  
Popereu.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pouchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.

Quiliès.  
Raïtte.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Roccard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sanrot.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vlai-Massal.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## Ont voté contre :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardoi.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Beix (Roland).  
Benolst (Daniel).  
Berest.  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.

Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chevénement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinoi.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Deléris.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duplet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanuel.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Filloud.  
Filterman.

Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazails.  
Freiaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteccœur.  
Hermler.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.

## S'est abstenu volontairement :

M. Pldjot.

## N'a pas pris part au vote :

MM.  
Fabre (Robert).Giacomi.  
Legrand.

Séguin.

## Excusés ou absents par corgé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.  
Bigéard.  
Dalliel.Hamel.  
Mme d'Harcourt (Florence).Jarrot (André).  
Lafleur.  
Thibault.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,  
et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

## Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Chénard porté comme ayant voté « pour » a fait savoir qu'il  
avait voulu voter « contre ».(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)